

ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR DU DEUXIEME GRADE

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A6

Décret n° 87-1097 du 30/12/1987

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les administrateurs territoriaux du premier grade	- Justifier de 6 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable (cf. article 16*) Et - Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement : soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, soit un des emplois fonctionnels mentionnés au chapitre III du <u>décret n° 2026-484 du 10 juin 2026</u>. Ou - Avoir bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Ou - Justifier, avant leur nomination administrateur, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A. NB : Les administrateurs territoriaux recrutés à la suite d'une promotion interne bénéficient d'une ancienneté de 2 ans pour le calcul des services effectifs dans le cadre d'emplois.	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	- Classement selon le tableau de correspondance Article 14 - Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux - Légifrance *Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou de l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR DU TROISIEME GRADE

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A6

Décret n° 87-1097 du 30/12/1987

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les administrateurs territoriaux du deuxième grade	- Justifier de 16 ans de services depuis la nomination dans ce cadre d'emplois ou dans un corps ou dans un cadre d'emplois comparable (prise en compte des services accomplis en position de détachement) (<u>cf. article 16*</u>) ET - Occupation depuis la nomination dans le deuxième grade, d'au moins deux emplois fonctionnels de direction, pendant au moins deux ans chacun, au titre d'une période de mobilité en position de détachement, dont l'un relevant : a) Du premier niveau au sens du <u>décret n° 2026-484 du 10 juin 2026</u>, dans une collectivité ou un établissement territorial ; b) Ou du premier niveau au sens de l'<u>article 2 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022</u>, dans les services de l'État ou de ses établissements ; c) Ou d'un emploi de responsabilité équivalente à ce premier niveau dans la fonction publique hospitalière ou la Ville de Paris. NB : Seuls les agents ayant occupés, au titre des périodes de mobilités susvisées, des emplois fonctionnels au sein de deux collectivités ou établissements différents peuvent être nommés.	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	- Classement selon le tableau de correspondance Article 15 - Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux - Légifrance *Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité qui emploie l'administrateur territorial ou, lorsque l'administrateur territorial est employé par un établissement, ceux accomplis dans la collectivité de rattachement ou dans un autre de ses établissements.